

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Mixte  
Transport  
du Bassin d'Alès

Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le 31/12/2025

ID : 030-200003325-20251222-CS2025\_03\_08B-DE



Service : Direction des  
Ressources Humaines  
Réf : BG/NP  
Tél. : 04.66.56.43.63

CS2025\_03\_08

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION COMITÉ SYNDICAL DU 22 DÉCEMBRE 2025

### Etaient présents (9) :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Max ROUSTAN, Aurélie GENOLHER, Jalil BENABDILLAHI, Jacques PÉPIN, Marc BENOIT, Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE (suppléant de Liliane ALLEMAND)

### Absents ou excusés (7) :

Lionel ANDRÉ, Monique NOVARETTI, Kathy GUYOT, Fabrice VERDIER, Claire LAPEYRONNIE, Ghislain CHASSARY, Régis BAYLE

### Secrétaire de séance :

Aurélie GÉNOLHER

**Objet : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents couvrant le risque « santé » dans le cadre d'une procédure de labellisation**

**Modification de la délibération n°2013.12.01 du Comité Syndical du 18 décembre 2013**

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des assurances et notamment son article L310-12-2,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** la délibération n°2013.12.01 du Comité Syndical du SMTBA du 18 décembre 2013 portant participation financière à la protection sociale complémentaire des agents couvrant le risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 18 novembre 2025,

**Considérant** que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L827-1 du Code général de la fonction publique susvisé, mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances,

**Considérant** que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et qu'elle ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 € par décret et correspondant à un montant de 15 € par agent,

**Considérant** qu'actuellement et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant de la participation financière employeur institué pour le risque « santé » dans le cadre d'une procédure de labellisation est compris entre 0 et 15 € selon le niveau de rémunération,

**Considérant** qu'il convient d'apporter des modifications à la délibération n°2013.12.01 du Comité Syndical du SMTBA 18 décembre 2013 susvisée afin d'être en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec les évolutions réglementaires,

## APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

### DÉCIDE

- De modifier la délibération n°2013.12.01 du Comité Syndical du SMTBA 18 décembre 2013 comme suit :
  - ✓ Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la participation financière modulée selon la rémunération,
  - ✓ Participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois sous réserve de la souscription à un contrat ou règlement labellisé pour le risque « Santé » et de la transmission annuelle du justificatif correspondant.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires,

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

